

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =  
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

**Band:** 23 (1925)

**Heft:** 7

**Artikel:** Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale [suite et fin]

**Autor:** Roesgen, Ch.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-189040>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

offizielles Format der Planunterlagen das Weltformat  $21 \times 29,7$  cm vorzuschreiben. Bei den Güterzusammenlegungsprojekten soll in Zukunft nicht mehr der ganze Bonitierungsplan eingereicht werden, sondern nur ein Ausschnitt davon in der Größe von einem oder zwei Aktenformaten. Unerlässlich aber ist eine genaue Darstellung darüber, wie die Bonitierung zustande gekommen ist (Beschreibung des Schätzungsverfahrens, Angaben über Bodenproben, Klassenmuster, Berechnungsgrundlagen usw.). Auf den Situationsplänen sollen in Zukunft der alte und neue Besitzstand eines oder mehrerer Beteiligten besonders hervorgehoben werden, um die erreichte Verbesserung der Flureinteilung zur Darstellung zu bringen. Der Arrondierungsgrad nach Rebstein ist dagegen nicht mehr anzugeben, da er kein richtiges Bild über die erzielte Verbesserung gibt.\*

Zum Abschluß der arbeitsreichen und in allen Teilen wohl gelungenen Tagung fanden sich die Teilnehmer auf die freundliche Einladung des Luzerner Regierungsrates hin an einer festlich geschmückten Tafel ein, um auf die ersprießliche Zusammenarbeit der Kulturingenieure mit den Behörden und der Landwirtschaft anzustoßen. *H. Fluck.*

## **Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrales.**

(Suite et fin.)

On ne peut donc admettre le point de vue présente par M. Berthoud, et on doit considérer que la mensuration cadastrale suisse doit être exécutée, sans restrictions d'aucune sorte, telle qu'elle a été prévue par décision du Conseil fédéral.

Cela n'exclut pas que les organes fédéraux ou cantonaux en matière de cadastre — qui sont, quoiqu'on en dise, compétents pour juger si, dans telle région, un remaniement parcellaire est utile, désirable ou nécessaire — puissent, de leur propre autorité, différer la cadastration de tel territoire pendant le temps nécessaire à la constitution d'un syndicat de remaniement, et demander, dans ce cas, l'appui du Service d'Amélio-

---

\* Wir freuen uns dieser Weisung um so mehr, als wir bereits vor Jahren auf die Unzulänglichkeit des sog. Arrondierungsgrades hingewiesen haben. (Diese Zeitschrift Jahrgang 1921, S. 181 u. ff.)

ration foncière pour activer la naissance de ce syndicat. Donner au Service d'amélioration foncière un droit absolu de veto, quant à l'exécution des mensurations cadastrales, c'est aller au devant de dualités de compétences, de conflits d'interprétations et de discussions académiques sur la nécessité d'un remaniement parcellaire dans telle région déterminée.

Nous croyons avoir exposé assez clairement les difficultés qui peuvent naître du fait de la subordination proposée de l'activité du service du cadastre au service des améliorations foncières. Que ces deux organismes marchent la main dans la main, nous sommes absolument d'accord, mais qu'on n'oublie pas, dans cette collaboration toute indiquée, que la mensuration cadastrale est l'entreprise principale et que le remaniement parcellaire n'en constitue qu'un accident ou qu'un épisode.

Il y aurait encore un certain nombre de points à examiner dans la dissertation de M. Berthoud; nous n'en voulons que toucher que deux pour le moment.

Tout d'abord, la question des polygones. Que le plan cadastral existe ou non, le remaniement parcellaire n'exige qu'une polygonation du périmètre, en vue des travaux préparatoires relatifs à la surface exacte envisagée, à la considération des surfaces parcellaires, à la détermination des zones de valeurs différentes et à l'étude du réseau des chemins. Si l'on ne veut pas mettre la charrue devant les boeufs, la polygonation définitive ne doit être étudiée, fixée et piquetée, qu'une fois que le réseau des chemins a été accepté par tous les intéressés et peut être considéré comme définitif. Il s'en suit que, logiquement, une seule polygonation est nécessaire, qui est utilisée en même temps pour le piquetage des chemins et des nouvelles parcelles et pour le levé cadastral.

Procéder autrement est, en effet, effectuer un travail inutile qui fait double emploi avec le travail définitif.

Ensuite vient la question de la différence de surface totale entre les données cadastrales et l'état des lieux.

Dans certains cantons, on considère les surfaces cadastrales comme intangibles, et on transforme les différences de surface que fait constater la mensuration d'état des lieux, en parcelles appartenant au Syndicat et que l'on dissémine dans les différents mas pour compléter la répartition définitive dévolue aux

propriétaires privés. Nous avons démontré, en son temps, que cette méthode présentait un caractère arbitraire en ce sens qu'on pouvait prétendre que le technicien avantageait les propriétaires des parcelles auprès desquelles il plaçait les parcelles-tampons attribuées au syndicat, puisque seuls ces propriétaires pouvaient acquérir ces hors-lignes, ce qui avait pour conséquence d'agrandir artificiellement la surface à laquelle ils avaient droit en vertu du calcul de répartition pure.

Aussi est-ce pour éviter qu'on pût adresser ce reproche au technicien et en même temps pour simplifier les calculs définitifs de répartition, que nous avons proposé le système suivant qui s'applique, que la différence de surface constatée soit positive ou négative.

On établit la surface totale de tous les ouvrages communs, routes, canaux, places, etc., dont la soustraction de la surface état des lieux donne la surface exacte du terrain privé à répartir définitivement entre les propriétaires. La comparaison entre la surface parcellaire cadastrale et cette dernière surface donne le pourcentage qui sert de base au calcul de l'attribution définitive. En d'autres termes, le pourcentage qu'on applique aux surfaces cadastrales ne dépend pas seulement de la surface des ouvrages communs, mais il est encore fonction de l'erreur des documents cadastraux utilisés. *Ch. Roesgen.*

---

### **Zeitschriftenschau.**

1. *Schweizerische Bauzeitung, Heft Nr. 25.* Regulierung des Oberrheins und Schiffahrt. — *Heft Nr. 26.* Kolkungen und Sicherungsarbeiten am Stauwehr Augst-Wyhlen, von Ing. E. Fröhlich. Bedeutung technischer Neuerungen und ihres Rechtsschutzes für die schweizerische Wirtschaft, von M. A. Besso.

2. *Bulletin Technique de la Suisse Romande, n° 13.* La régularisation du Rhin entre Strasbourg et Bâle par K. Spieß. — *n° 14.* Commission centrale pour la navigation du Rhin; compte rendu du Bureau.

3. *Allgemeine Vermessungsnachrichten, Heft Nr. 18.* Die Dieperink-Teilung für Nivellier- und Distanzlatten, von K. Lüdemann. Mitteilungen aus der Literatur. — *Heft Nr. 19.* Untersuchung von Rechenschiebern auf Teilungsfehler, von K. Ketter.